



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service des Procédures Environnementales

Direction Départementale de la Protection des Populations

service Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 07 JUL. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'usine de torréfaction de café
exploitée par la société SAS DESTINATION
sur la commune de Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2220 «Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. »

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »,

VU le récépissé de déclaration n°17304 délivré le 10 octobre 2011 à la Société DESTINATION pour l'exploitation d'une installation de stockage de matières premières, conditionnement et stockage de produits finis relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 5 rue Yves Glotin,

VU l'inspection des installations de la Société DESTINATION le 4 janvier 2022,

VU les documents transmis par l'exploitant en date du 7 février 2022,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 31 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 19 mai 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juin 2022

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 4 janvier 2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

la quantité de produits entrants d'origine végétale utilisée pour la torréfaction de café est de 20 tonnes/jour au maximum,

l'entrepôt couvert dédié au stockage de matières premières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes représente un volume d'environ 9000 m³,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2220** «*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc.* », pour un volume de 20 t/j relevant du régime de l'enregistrement,
- **1510** «*Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques* », pour un volume de 9000 m³ relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique,

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 janvier 2022, qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510, est exploitée :

- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement] ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment au niveau des constats suivants :

- bâtiment situé à moins de 10 m des limites de propriété,
- les locaux à risque incendie ne présentent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales attendues par la réglementation,
- la surface utile de désenfumage est inférieure à 2 %
- absence de réserve d'eau sur le site ne permettant pas d'avoir suffisamment d'eau en cas d'incendie,
- absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie pouvant occasionner l'épandage de produits polluants par infiltration dans les sols, dans les eaux souterraines et occasionner une pollution,
- stockage des matières premières et produits finis à moins de 20m des limites de propriété sans dispositif séparatif EI 120 : les effets létaux ne sont pas contenus à l'intérieur du site,
- absence de document attestant de la non-ruine en chaîne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAS DESTINATION, représentée par Monsieur Yannick VILLEMONTÉ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

La société SAS DESTINATION, représentée par Monsieur Yannick VILLEMONTÉ, exploitant une installation de torréfaction de café sise au 5 rue Yves Glotin sur la commune de BORDEAUX est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 10 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 4 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 10 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DESTINATION.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 JUL. 2022

Pour la préfète,
La Préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Delphine Balsa

